



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Point actualité – Lundi 8 juin 2020 Coronavirus Covid-19

- **L'organisation des mariages**

Les mariages peuvent être célébrés depuis le 2 juin, sur l'ensemble du territoire national.

Les dossiers qui auraient été constitués auprès des mairies avant le 17 mars **restent valables**, sauf en cas de changement de l'état civil des futurs époux.

En respect du code civil, qui indique que le mariage doit être « *célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine* », mais également en respect du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19 **la célébration peut se faire en mairie ou dans un ERP, même ceux fermés au public, sans limite maximale de personnes tant que les mesures d'hygiène et de distanciation physique peuvent être appliquées.**

Pour rappel, les cérémonies religieuses sont également autorisées depuis le 2 juin, sans limite de personne si la configuration des lieux le permet.

En ce qui concerne la partie festive du mariage, la réglementation actuelle interdit les regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Ainsi, **cette règle s'applique pour les rassemblements devant les mairies et les lieux de culte.**

Concernant les salles des fêtes et salles polyvalente, les mesures barrière doivent pouvoir y être respectées. De fait, **les participants devront obligatoirement être assis** (pas d'activités dansantes), avec un siège libre sur deux, une distance d'un mètre entre chaque table en cas de repas, le port du masque obligatoire et l'interdiction d'accès à des espaces favorisant les regroupements (buvette, vestiaires, etc.) sauf si les mesures barrière peuvent y être appliquées.

Dans ces lieux, la limite de 10 personnes maximum ne s'applique pas. **La jauge doit être définie par l'exploitant ou le gestionnaire en fonction de la configuration des lieux et de l'application des mesures sanitaires.**

Ces restrictions ne s'appliquent pas dans les lieux privés (habitations, ERP non classés), même s'il convient de respecter au maximum les mesures sanitaires pour éviter pour création de clusters.

- **Les rassemblements**

La règle générale, connue de tous, est **l'interdiction des regroupements de plus de 10 personnes** sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. En clair, des groupes de personnes ne peuvent avoir une certaine proximité longue s'ils sont plus de 10 et cela n'empêche en rien l'application des mesures barrière entre eux (masques, distanciation physique, etc.).

Par ailleurs, **un événement ne peut mettre en présence simultanée plus de 5 000 individus** au regard de la réglementation actuelle et en aucun cas amener à des regroupements de plus de 10 personnes en son sein. Cela s'applique pour les événements et non pour les établissements : les parcs d'attractions, les musées... peuvent accueillir plus de 5 000 personnes s'ils n'organisent pas d'événement.

Cependant, les ERP pouvant accueillir plus de 1 500 personnes, dits de 1ère catégorie (ERP de types « L », « X », « PA » et « CTS ») doivent déclarer leurs événements en préfecture **72h à l'avance**.

Cette interdiction des regroupements de plus de 10 personnes ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, dans les habitations, aux transports de voyageurs, aux cérémonies funéraires et aux ERP autorisés à ouvrir **sous réserve de l'application des mesures sanitaires**.

Ainsi, il peut y avoir plus de 10 personnes simultanément dans un commerce, dans une réunion politique (un conseil municipal se doit d'être ouvert au public), dans un bus, à un repas de famille, etc.

- **Le masque obligatoire dans certains cas**

Avoir sur soi un masque chirurgical ou grand public est recommandé **dès lors que les mesures barrière ne peuvent être respectées**. Certains lieux, propices à une certaine promiscuité entre les individus ou avec des zones de contact avec les mains, imposent donc le port du masque.

C'est le cas dans les ERP, tels que les salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, polyvalentes et salles des fêtes. C'est également imposé dans les établissements sportifs couverts (hors pratique sportive), comme pour les établissements de plein air. C'est la règle sous les chapiteaux, tente et structures, ainsi que dans les musées, bibliothèques et centres de documentation.

Dans les **lieux de culte**, le port du masque est obligatoire, sauf quand il représente une gêne à l'accomplissement d'un rite.

Au sein des **hébergements locatifs**, ils sont obligatoires dans les zones de regroupements comme l'accueil et les salles communes. Pour les **bars, cafés et restaurants**, les masques doivent être portés à l'intérieur de l'établissement lors des déplacements. Ils sont aussi imposés au sein des **casinos**.

Les **commerçants** peuvent l'imposer dans leurs boutiques. Il s'agit d'un choix propre à chaque enseigne, mais souhaitable lorsque la proximité entre clients est évidente.

Dans les **transports** le port de masque est obligatoire pour tous les passagers âgés de 11 ans et plus, que ce soit en avion, en train, en bateau, en car ou bus, mais également lors d'un trajet en VTC, taxis, ou covoiturage.

Il peut aussi être imposé dans les entreprises, par les gestionnaires de marchés, par les préfets sur proposition des mairies pour les parcs, jardins, plages et plans d'eaux.

Quoiqu'il en soit **l'utilisation d'un masque impose une rigueur sanitaire** : se laver les mains avant de manipuler son masque, bien recouvrir la bouche et le nez, ne plus manipuler son masque après installation, le conserver en place 4h maximum.

La préfète,

Martine CLAVEL